



AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 - 354

Pétitionnaire : Club Athlétique du Vignemale
Adresse : Club Athlétique du Vignemale - lotissement Beaux Sites II - 65 110 CAUTERETS
Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),
site du Pont d'Espagne,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 20 novembre 2019, présentée par le Club Athlétique du Vignemale, sis lotissement Beaux Sites 2 - 65 110 Cauterets,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : nature de l'épreuve

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le club athlétique du Vignemale à organiser la course pédestre suivante dans le cœur du Parc National des Pyrénées : le 8^e trail blanc du Pont d'Espagne à Cauterets,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article deux : prescriptions

- le nombre maximum de participants autorisés par course est de 250 concurrents, soit 500 concurrents sur les deux courses,
- le parcours de la manifestation se situera uniquement sur l'emprise des pistes de fond de l'espace nordique du Pont d'Espagne,
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- aucun balisage peinture ne sera réalisé dans le cœur du Parc National des Pyrénées et sur le parcours de la manifestation. La signalétique directionnelle légère sous forme de piquets et balises en plastique mise en place sera enlevée immédiatement après l'épreuve,
- un point de ravitaillement des participants peut être installé, il doit être géré en respectant l'environnement et en triant les déchets. Les dits déchets seront évacués dès la fin de l'épreuve sportive,
- une sensibilisation des participants devra être faite pour inciter ces derniers à ne pas jeter de déchets sur le parcours,
- les participants de ces manifestations seront sensibilisés par le bénéficiaire à la fragilité des milieux traversés et à l'adoption d'un comportement adapté,
- les participants de ces manifestations seront sensibilisés, à la présence d'autres usages sur les itinéraires concernés tels que la randonnée raquette, le ski de fond,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

- article trois : date

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 11 janvier 2020.

- article quatre : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article cinq : publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 24 novembre 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.